Agence canadienne d'inspection des aliments | Canadian Food Inspection Agency

Exigences relatives aux exportateurs et aux importateurs d'animaux vivants

Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Canada

Le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage vise à communiquer une information exacte et à jour sur l'identité et les déplacements des animaux d'élevage et sur les installations où ils se trouvent pour atténuer l'impact des foyers de maladie, des problèmes liés à la salubrité alimentaire et des catastrophes naturelles.

Cette brochure présente un aperçu des exigences fédérales en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Prière de noter que des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

EXIGENCES RELATIVES À L'EXPORTATION

Exportateurs de bovins, de bisons et de moutons

Identification des bovins, des bisons et des moutons que vous exportez

Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette approuvée aux ...
animaux qui se trouvent dans la ferme d'origine

Vous devez apposer une étiquette approuvée aux ...
animaux qui sont transportés hors de la ferme d'origine pour quelque motif que ce soit, y compris leur exportation vers un pays étranger.

En tant qu'exportateur, vous ne pouvez retirer une étiquette canadienne approuvée à un animal qui est exporté ni remplacer une étiquette approuvée existante par une autre étiquette (p. ex., l'étiquette prescrite par la *Loi sur la santé des animaux*).

Exigences en matière de déclaration des bovins et des bisons que vous exportez

Lorsque vous exportez des bovins ou des bisons, vous devez déclarer leurs numéros d'identification à l'Agence canadienne d'identification du bétail dans un délai de 30 jours.

Exigences en matière de déclaration des moutons que vous exportez

Il n'est pas obligatoire de déclarer les moutons exportés.

Exportateurs de porcs

Veuillez noter que les exigences relatives aux porcs et aux sangliers d'élevage entreront en vigueur respectivement le 1er juillet 2014 et le 1er juillet 2015.

Identification des porcs que vous exportez

Les porcs que vous exportez doivent être identifiés par un moyen approuvé par le pays importateur (ou un territoire de compétence secondaire d'un pays) avant que vous les exportiez. L'indicateur — p. ex., une étiquette ou un tatouage approuvé — utilisé pour identifier ces porcs doit porter un numéro d'identification (tel qu'une marque de troupeau) délivré par le Conseil canadien du porc.

Exigences en matière de déclaration des porcs que vous exportez

Lorsque vous exportez des porcs, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans un délai de sept jours :

- l'emplacement de la dernière installation où se trouvait le porc avant d'être exporté;
- le nombre de porcs provenant de chacune des installations que vous avez exportés;
- les lieux vers lesquels vous avez exporté les porcs;
- le nombre de porcs que vous avez exportés vers chaque lieu;
- les dates auxquelles les porcs ont été chargés dans le véhicule qui a servi à les exporter;
- le nombre de porcs qui ont été chargés à chacune de ces dates;
- les numéros d'identification des porcs tirés des indicateurs (p. ex., l'étiquette d'oreille ou le tatouage appliqué au marteau) qui ont été approuvés par le pays importateur;
- le nombre de porcs portant chaque numéro d'identification ou marque de troupeau;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour exporter les porcs.

Bovins, bisons, moutons et porcs : quand déclarer des étiquettes comme étant celles d'animaux « retirés » et quand déclarer des étiquettes comme étant celles d'animaux « exportés »

Déclarer comme étant « EXPORTÉS »
Étiquettes approuvées des animaux que vous exportez à l'extérieur du Canada, même si vous exportez des animaux qui seront abattus dès leur arrivée à leur destination.

Déclarer comme étant « RETIRÉS »
Étiquettes approuvées d'animaux qui meurent au Canada pour quelque raison que ce soit, y compris l'abattage.

Étiquettes approuvées de carcasses que vous recevez au Canada si vous exploitez une entreprise d'équarrissage ou un établissement de collecte de carcasses.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION

Importateurs de bovins, de bisons et de moutons

Identification des bovins, des bisons et des moutons qui seront importés

Vous devez identifier tous les bovins, bisons et moutons importés à l'aide d'une étiquette canadienne approuvée avant de les importer ou dès que vous les recevez au Canada. Il n'est pas nécessaire d'identifier les bovins, les bisons ni les moutons au moyen d'une étiquette approuvée s'ils sont directement importés vers un abattoir.

Vous devez conserver tous les dossiers indiqués dans le présent document pendant cinq ans pour les porcs, et deux ans pour les bovins, les bisons et les moutons.

Selon le *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral, les gardiens de

Bovins, de bisons et de moutons doivent déclarer leurs activités à l'Agence canadienne d'identification du bétail sur le site Web du Système canadien de traçabilité du bétail : www.clia.livestockid.ca.

Porcs et de sangliers d'élevage doivent être déclarés au Conseil canadien du porc sur le site Web PorcTracé : https://pigtrace.traceability.ca/login.

Ce sont les « administrateurs responsables » de ces deux groupes d'animaux d'élevage.

Exigences en matière de déclaration pour les bovins, les bisons et les moutons qui seront importés

Lorsque vous importez des bovins, des bisons et des moutons, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous à l'administrateur responsable :

- le numéro d'identification indiqué sur l'étiquette approuvée de l'animal;
- des renseignements suffisamment détaillés au sujet de l'animal pour permettre d'établir son origine.

Dans quel délai dois-je déclarer cette information?

Après que vous aurez reçu des animaux importés, vous devrez déclarer les renseignements demandés à l'Agence canadienne d'identification du bétail dans un délai de

- 30 jours pour les bovins;
- 60 jours pour les bisons;
- sept jours pour les moutons.

Importateurs de porcs

Veuillez noter que les exigences relatives aux porcs et aux sangliers d'élevage entreront en vigueur respectivement le 1er juillet 2014 et le 1er juillet 2015.

Identification des porcs que vous importez

Quels animaux dois-je identifier?

Tous les porcs que vous importez au Canada (qu'ils aient été importés en vue d'être immédiatement abattus ou non) doivent être identifiés à l'aide

- d'un indicateur canadien approuvé;
- d'une étiquette ou d'un tatouage au marteau délivré à l'étranger et réputé être l'équivalent des indicateurs approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Les animaux exportés antérieurement peuvent de nouveau être admis au Canada. Il n'est pas nécessaire d'apposer une nouvelle étiquette approuvée si les animaux portent encore l'étiquette approuvée qui avait été apposée lorsqu'ils avaient été exportés.

Exigences en matière de déclaration pour les porcs destinés à l'importation

Lorsque vous importez des porcs, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans un délai
de sept jours :

- l'emplacement du dernier lieu où se trouvait le porc avant d'être importé;
- l'emplacement auquel était destiné le porc importé;
- la date à laquelle vous avez reçu le porc;
- le numéro d'identification de l'étiquette approuvée du porc;
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du porc importé.

Bovins, bisons, moutons et porcs : indicateurs délivrés à l'étranger et réputés équivalents

Avant d'être importés, il se peut que les bovins, les bisons, les moutons et les porcs portent déjà un indicateur délivré par un pays étranger.
Si l'ACIA reconnaît que ce type d'indicateur est l'équivalent d'une étiquette canadienne approuvée, il n'est pas nécessaire d'identifier de nouveau les animaux lorsqu'ils sont importés au Canada. Une fois que l'équivalence d'un indicateur délivré par un pays étranger est reconnue, cet indicateur est considéré comme une étiquette approuvée.

Cela signifie qu'un indicateur étranger équivalent est traité de la même manière qu'une étiquette canadienne approuvée. Les animaux qui en portent un sont assujettis aux mêmes exigences et interdictions réglementaires que les animaux nés au Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences réglementaires et du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca/tracabilite.

Définitions :

Traçabilité des animaux d'élevage : Capacité de faire le suivi d'un animal ou d'une carcasse entre deux points de la chaîne d'approvisionnement.

Indicateur : Étiquette ou tatouage au marteau approuvé qui sert à identifier un animal.

© 2014 Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), tous droits réservés. L'utilisation sans permission est interdite.
ACIA P0886-14 No de catalogue : A104-119/2014 ISBN : 978-1-100-54715-2